

A

Adresse IP

Numéro d'identification attribué de façon permanente ou provisoire à chaque appareil connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

Algorithme

Ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur.

(A.Min.)Arrêté ministériel

Les ministres et, dans certains cas, les secrétaires d'État, sont chargés de l'exécution des arrêtés royaux et de la gestion de l'administration et des deniers publics. À ces titres, les ministres n'ont toutefois pas de pouvoir réglementaire. Un arrêté royal peut spécialement déléguer l'exercice d'un pouvoir réglementaire déterminé à un ministre. Pour utiliser ces pouvoirs, les ministres prennent alors, en principe, des arrêtés ministériels.

(A.R.) Arrêté royal

En Belgique, un arrêté royal est un acte du pouvoir exécutif fédéral. Il est signé par le Roi, contresigné par un ou des ministre(s) qui en assume(nt) la responsabilité.

Authentification

Procédure qui consiste, pour un système informatique, à vérifier l'identité d'une personne ou d'un ordinateur afin d'autoriser l'accès de cette entité à des ressources (systèmes, réseaux, applications...).

B

Back-up

Activité qui consiste à copier des fichiers ou des bases de données de manière à les protéger en cas de « catastrophe », notamment la défaillance d'un équipement.

Base de données

Collection de données organisées de façon à être facilement accessibles, administrées et mises à jour. Les bases de données peuvent être classées par le type de contenu qu'elles renferment : bibliographique, full text, images ou des nombres....

Big Data

[volumes massifs de données]

Des trillions d'octets (bytes) de données sont chaque jour générés et peuvent provenir de toutes sortes de sources : de capteurs utilisés pour collecter des messages sur les sites de médias sociaux, d'images numériques, de vidéos en ligne, d'achats en ligne, de signaux GPS de téléphones mobiles... La gestion de ces larges volumes de données peut causer de grandes préoccupations techniques (stockage, marquage, transfert, visualisation, respect de la vie privée,...).

Biométrie

Art.4, §14 GDPR + Considérant 91

Les données à caractère personnel résultant d'un traitement technique spécifique, relatives aux caractéristiques physiques, physiologiques ou comportementales d'une personne physique, qui permettent ou confirment son identification unique, telles que des images faciales ou des données dactyloscopiques.

C

Caméras de surveillance

Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (en cours de révision au niveau fédéral et au niveau régional)
Matériel de vidéo qui enregistre et transmet des images et que l'on place dans divers endroits pour veiller au respect de la sécurité et de la sûreté du lieu.

Clauses contractuelles type

Il s'agit de modèles de clauses contractuelles adoptées par la Commission européenne qui permettent d'encadrer les transferts de données personnelles hors de l'Union européenne. Elles ont pour but de faciliter la tâche des responsables de traitement dans la mise en œuvre de contrats de transfert.

Cloud Computing

Technologie qui permet de mettre sur des serveurs localisés à distance des données de stockage ou des logiciels qui sont habituellement stockés sur l'ordinateur d'un utilisateur, voire sur des serveurs installés en réseau local au sein d'une entreprise.

Consentement de la personne concernée

Art 4, §11 GDPR et articles 6, 7 et 83, §5, a + Considérants 32, 33, 38, 42 et 43

Toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement

CPVP

Commission de la protection de la vie privée.

Cryptage/chiffrement

Voir cryptographie.

Cryptographie

Art.2, §40 LCE

L'ensemble des services mettant en œuvre les principes, moyens et méthodes de transformation de données dans le but de cacher leur contenu sémantique, d'établir leur authenticité, d'empêcher que leur modification passe inaperçue, de prévenir leur répudiation et d'empêcher leur utilisation non autorisée.

Cyber

Terme générique qui désigne, au sens large, tout ce qui est de l'ordre du virtuel ou du multimédia. Exemple: cyberculture, cybercafé, etc.

D

Data mining

Regroupe l'ensemble des technologies susceptibles d'analyser les informations d'une base de données marketing pour y trouver des informations utiles à l'action marketing et d'éventuelles corrélations significatives et utilisables entre les données.

Datwarehouse

Entrepôt de données ou base de données décisionnelles. Base de données utilisée pour collecter, ordonner, journaliser et stocker des informations provenant de bases de données opérationnelles et fournir ainsi un socle à l'aide à la décision en entreprise.

DDoS

Distributed Denial of Service ou attaque par déni de service. Attaque informatique ayant pour but de rendre indisponible un service, d'empêcher les utilisateurs légitimes d'un service de l'utiliser.

Destinataire

Art 4, §9 GDPR + Considérant 31
La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.

Directive 2002/58

Prochainement remplacée par le ePrivacy Regulation (mai 2018)
Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

Directive 95/46

Prochainement remplacée par le GDPR (mai 2018)
Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

DNS

Domain Name System
Système essentiel au fonctionnement d'Internet. C'est entre autres, le service qui permet d'établir la correspondance entre le nom de domaine et son adresse IP.

Art. 35 et 83, §4, a GDPR + Considérants 75, 84, 89 à 93

Data Protection Impact Analysis ou Analyse d'impact relative à la protection des données

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.

Donnée à caractère personnel**Art. 4, §1 GDPR + Considérants 26 à 29 et 38**

toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Donnée perçue comme sensible

Bien que n'étant pas définies comme une catégorie particulière (donnée sensible) de données au sens de l'article 9 GDPR, certaines données sont perçues comme sensibles par les personnes concernées. Il s'agit par exemple de leurs données bancaires.

Données sensibles**(catégorie particulière)****Art. 4, 6, 9, 36, 83, §5, a et 89 GDPR + Considérants 51 à 56**

En principe, est interdit le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique (voir art. 9 GDPR).

Droit à l'information**Art. 12 à 14 GDPR + Considérants 58 à 62**

Le principe de traitement loyal et transparent exige que la personne concernée soit informée de l'existence de l'opération de traitement et de ses finalités. Le responsable du traitement devrait fournir à la personne concernée toute autre information nécessaire pour garantir un traitement équitable et transparent, compte tenu des circonstances particulières et du contexte dans lesquels les données à caractère personnel sont traitées. La personne concernée dispose d'un droit (non absolu) d'accès à l'information laquelle doit lui être fournie de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

| | |
|---|--|
| Droit à l'oubli (droit à l'effacement) | <p><i>Art. 6, 8, 9, 12,15, 17, 19, 21, 83, §5, b, 89 GDPR + Considérants 65 et 66</i></p> <p>Moyennant le respect de certaines conditions, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais (voir article 17 GDPR).</p> |
| Droit d'accès | <p><i>Art. 15, 30, 83, §5, b GDPR + Considérants 63 et 64</i></p> <p>La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi qu'à certaines informations (voir article 15 GDPR).</p> |
| Droit d'opposition | <p><i>Art. 5, art. 6, §1, e) et f), art. 12; art. 21, art. 83, §5, b GDPR + Considérants 69 et 70</i></p> <p>La personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point e) ou f), y compris un profilage fondé sur ces dispositions. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.</p> |
| Droit de rectification | <p><i>Art. 5, 12, 19 et Art. 16, art. 83, §5, b GDPR, + Considérants 65</i></p> <p>La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexacts. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.</p> |

E

e-government

Consiste à rendre électroniques tout ou partie des services rendus par les administrations aux citoyens, aux entreprises, aux autres administrations, etc. Ainsi par exemple l'application tax-on-web en Belgique permet au citoyen de remplir via Internet sa déclaration d'impôt sur le revenu.

e-health

Plate-forme belge des technologies de l'information et de la communication appliquées à la santé.

Encryption

Voir cryptographie.

ePrivacy Regulation

Futur règlement européen remplaçant la directive 2002/58, protégeant la vie privée dans le cadre des communications électroniques.

ERP (Entreprise Resource Planning)

Système intégré, l'ERP optimise les processus de gestion d'une entreprise en fédérant toutes les applications, de la comptabilité à la gestion des ressources humaines, en passant par le management de projets et la logistique. Les ressources sont partagées et les différents services de l'entreprise ont accès aux bases de données actualisées en temps réel.

F

Fichier

Art. 4, § 6 GDPR

Tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Finalités d'un traitement

Objectifs poursuivis par un/des ensemble(s) d'opérations sur des données. Les finalités d'un traitement de données à caractère personnel doivent répondre aux critères prévus par l'article 5, §1, b GDPR.

G

G29 (groupe article 29) (WP29)

Nom d'un groupe de travail à caractère consultatif et indépendant, institué par l'article 29 de la directive 95/46. Le groupe se compose :

- d'un représentant de l'autorité/des autorités de contrôle désignées par chaque Etat membre,
- d'un représentant de l'autorité/des autorités créées pour les institutions et organismes communautaires et
- d'un représentant de la Commission européenne

GDPR

General Data Protection Regulation

Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Geolocalisation

La géolocalisation regroupe un ensemble de procédés techniques par lesquels il est possible de localiser géographiquement, le plus souvent en temps réel, des individus. Les techniques de géolocalisation ont d'abord été utilisées pour géolocaliser les utilisateurs d'Internet sur ordinateur (géolocalisation IP) avant que les usages explosent par le biais des capacités de géolocalisation associés à l'usage des mobiles et des applications.

H-I

Hardware

Le hardware qualifie le matériel informatique en général, par opposition au software, qui désigne les programmes et logiciels

IBPT

Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications, notamment chargé de la régulation des services relatifs aux télécommunications et à l'Internet en Belgique

IoT Internet of Things

Caractérise des objets physiques connectés ayant leur propre identité numérique et capables de communiquer les uns avec les autres. Ce réseau crée en quelque sorte une passerelle entre le monde physique et le monde virtuel.

J-K-L

LCE

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (transposition, notamment, de la directive 2002/58)

Licéité d'un traitement

Voir traitement licite.

Limitation de traitement

Art 4, §3 et art. 18 GDPR + considérant 67
Le marquage de données à caractère personnel conservées, en vue de limiter leur traitement futur.

Logiciel

Voir software

Logiciel libre

Software donné ou vendu avec son code source accompagné d'une licence dont les termes permettent légalement la copie, la revente et la diffusion sans frais supplémentaire par l'acheteur initial. Cette licence interdite, en principe, que des intérêts privés utilisent et modifient un logiciel libre et en fassent un produit propriétaire.

Loi DIS

Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Loi organique CPAS

Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale

LVP

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. (essentiellement transposition de la Directive 95/46)

M-N-O

Métadonnées

Ensemble structure d'informations servant à décrire une ressource. Pour prendre un exemple, dans le cas d'un mail, les métadonnées qu'il serait pertinent de lui associer seraient le nom de l'expéditeur, le nom du destinataire, l'heure à laquelle le mail a été envoyé, ... par opposition à la donnée elle-même qui pour reprendre cet exemple serait le contenu du mail, le message en lui-même.

Open Data

Données considérées comme pouvant être accessibles à tous sans protection particulière (droit d'auteur) ni mécanismes de contrôle préalable. Sont par exemple « open data » les statistiques sur l'emploi (data.gov.be).

Opt In/Opt Out

Les termes opt in/opt out réfèrent à diverses méthodes par lesquelles des personnes concernées peuvent refuser un traitement de leurs données à caractère personnel. L'opt in implique que la personne concernée doit manifester son consentement au préalable alors que l'opt out implique que le traitement a lieu par défaut et que la personne concernée doit manifester sa volonté d'y mettre un terme en adoptant une démarche active. Une liste telle que « BelMeNiet » est une liste de type « opt out » permettant aux personnes ayant fait la démarche de s'y inscrire de ne plus recevoir de coup de téléphone non sollicité à caractère commercial.

P

Personne concernée

Art. 4, §1 GDPR, + Considérants 26 à 29 et 38
Une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale

PIIS

Projet Individualisé d'Intégration Sociale
Arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale (not. Art. 11, 17, 18/1 et 60/1)

PNR

Passenger Name Record
Loi du 25 décembre 2016 relative au traitement des données des passagers.

Principe de proportionnalité

Le principe de proportionnalité implique que l'on ne peut collecter que les données à caractère personnel qui sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ». Cela suppose que seules les données pertinentes et nécessaires peuvent être collectées.

Profilage

Art. 4, §4 GDPR + Considérants 30 et 91
Toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.

| | |
|--|---|
| Pseudonimisation | <i>Art.4, §5 GDPR + Considérants 26, 28, 29</i> Le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable. |
| Q-R | |
| Règlement général sur la protection des données | Voir GDPR. |
| Responsable de traitement | <i>Art.4, §7 GDPR + articles 24 à 43</i> la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. |
| RFID (Radio Frequency IDentification) | Méthode utilisée pour stocker et récupérer des données à distance en utilisant des balises métalliques qui peuvent être collées ou incorporées dans des produits. |
| RIS | Revenu d'intégration sociale <i>Loi du 26 mai 2002</i> concernant le droit à l'intégration sociale. |
| S | |
| Sanction | Conséquence du non-respect d'une règle. |
| Secret professionnel | <i>Art. 458 Code pénal</i> |
| Smart grids | « Grille intelligente » permettant aux détenteurs de réseaux énergétiques de contrôler les flux d'énergie et d'ajuster leurs prix en fonction de l'offre et de la demande. Si couplé avec du smart metering, le smart grid peut s'appliquer au consommateur en lui fournissant alors en temps réel des informations relatives à sa consommation, et en lui permettant d'ajuster ses dépenses énergétiques. |
| Software | Ensemble de programmes et de procédures nécessaires au fonctionnement d'un système informatique (par opposition à Hardware). |
| Sous-traitant | <i>Art.4, §8 et art. 28 GDPR + Considérant 81</i> la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. |

T

Tiers

Art.4, §10 GDPR

Une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

Traitement

Art. 4, §2 GDPR

Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Traitement licite

Art. 5, 6, 83, §5, a GDPR + Considérants 40 à 50

Le traitement de données à caractère personnel doit respecter les conditions prévues à l'article 5 GDPR. Parmi ces conditions figure la licéité du traitement (voir article 6 GDPR).

Transfert de données

Art. 44 à 50 GDPR + Considérants 101 à 116

Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que moyennant certaines conditions (voir articles 44 à 50 GDPR).

Transparence

Art. 5, Art. 12 à 14 et 15 à 22, art. 34 GDPR + Considérants 58 et 59

Le responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 GDPR ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 GDPR et de l'article 34 GDPR en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples, en particulier pour toute information destinée spécifiquement à un enfant. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique. Lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement, à condition que l'identité de la personne concernée soit démontrée par d'autres moyens.

U – V

Vidéosurveillance/videoprotection

Voir caméras de surveillance

W-X-Y-Z